

Les personnes qui désireront concourir à ces envois devront adresser leurs produits à M. Adam Kulczycki, secrétaire de la commission.

Papeete, le 27 août 1866.

Signé . C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé . T. NESTY.

N^o 154 — *ARRÊTÉ*, du 31 août 1866, autorisant le trésorier à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrecouvrables appartenant à l'Exercice 1866.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les états des dégrèvements de contributions sur rôles accordés au trésorier-payeur dans la séance du Conseil d'administration de ce jour ;

Vu l'article 234, 2^e paragraphe, du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrecouvrables appartenant à l'Exercice 1866 et s'élevant à la somme de *quatre mille sept cent trente francs* (4,730 fr.).

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART 2. L'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août, 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.